



Projet de loi du Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} juillet 2026

Projet de loi

modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève – section Plainpalais (création d'une zone de verdure et création d'une zone des bois et forêts à la Pointe de la Jonction)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 30210-238, dressé par le département chargé de l'aménagement du territoire le 20 juillet 2023, modifiant les limites de zones sur le territoire de la Ville de Genève – section Plainpalais (création d'une zone de verdure et création d'une zone des bois et forêts à la Pointe de la Jonction), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degrés de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de verdure et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts créées par le plan visé à l'article 1.

Art. 3 Constructions imposées par leur destination

Des constructions de peu d'importance à usage de loisirs, telles que forum, couvert pour les marchés, équipements de détente et de loisirs aquatiques, sanitaires, buvettes, sont réputées imposées par leur destination au sens de l'article 24, alinéa 3, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sous réserve du respect de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961.

Art. 4 Plan de site

A l'intérieur du périmètre du plan N° 30210-238, la délivrance des autorisations de construire, sous réserve de celles portant sur des objets provisoires, est subordonnée à l'approbation préalable d'un plan de site au sens de l'article 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Art. 5 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 30210-238 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

ANNEXE: Plan N° 30210-238



GENÈVE - Plainpalais

Feuilles Cadastres N° : 12, 13, 92 et 94

Parcelles N°s : Pour partie : 211, 213, 3740, 4150, 4151

Modification des limites de zones

Pointe de la Jonction

- Zone de verdure
DS OPB II
- Zone des bois et forêts
DS OPB III

Procédure d'opposition

Adopté par le Conseil d'Etat le : -

Visa : -

Timbres : -

Adopté par le Grand Conseil le : -

Loi N° : -

Echelle 1/2500		Date : 20.07.2023	
		Dessin DiM	
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin
	Modifications selon ET1	30.07.2024	DB
	Mise à jour avant EP	18.03.2025	DB
	Mise à jour plan RF	08.06.2026	DiM

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
21-13-010	GE-PLP
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
238	
Plan N°	
Archives Internes	
30210 -	
CDU	
711.6	

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Situation et contexte

Le périmètre du plan N° 30210-238 faisant l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zone est situé entre l'Arve et le Rhône, sur la Pointe de la Jonction, en aval de la rue de la Truite et de la passerelle de la Bâtie, au lieu-dit de la « Pointe de la Jonction », sur le territoire de la Ville de Genève, section Plainpalais.

La berge nord du périmètre est bordée par le sentier des Saules alors que la berge sud se situe dans le prolongement du quai des Arénières.

D'une superficie d'environ 10 626 m², ce périmètre porte sur 5 parties de parcelles :

- N° 4150, propriété de l'Etat de Genève, feuille cadastrale N° 12 de la Ville de Genève – section Plainpalais, d'une surface de 14 627 m², déjà sise pour partie en zone de verdure (8 263 m²) et pour partie en zone 3, à raison de 6 407 m², dont le présent projet de loi prévoit principalement le déclassement en zone de verdure (6 315,5 m²) et accessoirement en zone des bois et forêts (91,5 m²). La partie de la parcelle N° 4150 comprise dans le périmètre objet du présent projet de loi est occupée par un ancien couvert pour les véhicules des Transports public genevois (TPG) ainsi que par le bâtiment N° A913, occupé actuellement par le journal Le Courrier;
- N° 4151, propriété de l'Etat de Genève, feuille cadastrale N° 12 de la Ville de Genève – section Plainpalais, d'une surface de 5 455 m², sise actuellement en zone 3, et qui sera déclassée pour partie en zone de verdure (759 m²). La partie de cette parcelle qui sera déclassée en zone de verdure ne comporte pas de construction;
- N° 211, propriété de la Ville de Genève, feuille cadastrale N° 94 de la Ville de Genève – section Plainpalais, d'une surface de 1 422 m², sise pour partie en zone de verdure et pour partie en zone ordinaire 3, dont une partie sera déclassée en zone de verdure (662 m²). Cette parcelle est constitutive d'un segment du sentier des Saules;
- N° 213, dépendance des parcelles N°s 1315, 1316, 2091 et 2092 appartenant à des propriétaires privés, feuille cadastrale N° 13 de la Ville de Genève – section Plainpalais, d'une surface de 1 412 m², sise actuellement en zone 3 et qui sera déclassée pour partie en zone des bois

et forêts (431 m²). Cette dépendance constitue la voirie du quai des Arénières;

- N° 3740, appartenant au domaine public cantonal (l'Arve), feuille cadastrale N° 92 de la Ville de Genève – section Plainpalais, sise en zone des eaux et des rives dont une partie sera déclassée en zone des bois et forêts (2 367 m²). Il s'agit de la berge de la rivière colonisée par des arbres.

Le périmètre aval comporte des petites constructions et hangars, notamment pour le canoë club ou la buvette saisonnière au bord du Rhône. En limite Est du site se trouve l'ancienne usine Kugler qui accueille aujourd'hui la Fédération des artistes de Kugler (FAK) et à l'extrême limite du partage des eaux se trouve un ouvrage de gestion des eaux, le siphon des Services industriels de Genève (SIG) qui doit rester accessible pour sa maintenance. Les berges des cours d'eau de l'Arve et du Rhône qui bordent la Pointe de la Jonction forment les domaines publics cantonaux N° 3740 (lit de l'Arve) et N°s 3746 et 3747 (lit du Rhône).

Le projet se situe au droit de parcelles inscrites au cadastre des sites pollués en application de l'article 3 de l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (OSites; RS 814.680).

2. Objectifs du projet de loi

Le présent projet de modification des limites de zone vise à permettre la réalisation d'un parc public communal sur le site de la Pointe de la Jonction.

La Pointe de la Jonction est un lieu particulièrement apprécié des Genevoises et des Genevois, surtout pendant la période estivale. La baignade dans le Rhône et les agapes sur les berges sont des lieux incontournables pour les citadines et citadins, même si des problèmes d'hygiène ou de sécurité, à l'instar de plongeurs depuis le pont de Sous-Terre, sont régulièrement constatés. Le futur parc projeté vise à mieux encadrer les pratiques nautiques et de détente dans un espace aménagé et équipé. Il s'agit également de prolonger l'usage du site au-delà des mois de baignade en réutilisant une partie du couvert existant.

Le lieu est incontestablement chargé de forces symboliques poétiques souvent peintes ou photographiées. Qui n'a pas en mémoire la spectaculaire ligne de partage entre l'eau limpide et tempérée du Rhône et celle alluvionnaire et froide de l'Arve, ou encore les rives sauvages du Rhône barrées par le viaduc ferroviaire de la Bâtie.

Ce lieu est aussi le témoignage d'un site industriel qui aura vécu des révoltes syndicales avec un habitat ouvrier et ses plantages avant de devenir

un quartier dense de Genève. Les surélévations récentes en attiques et les chantiers ouverts témoignent de cet attrait.

Le projet de parc public visé sera rendu possible par la libération du site par les TPG qui y stationnaient une partie de leurs véhicules. Avec leur nouveau dépôt d'En Chardon à Vernier, la réappropriation de ce vaste espace dans l'hypercentre de Genève est désormais possible. Avec anticipation, les habitantes et habitants, les associations locales et les autorités politiques se sont entendues pour valoriser le site avec cet espace public et une valeur d'usage riche sous la sauvegarde des citoyennes et des citoyens.

Pour la qualité potentielle de ce projet, le Conseil d'Etat s'est prononcé en faveur de la cession à la Ville de Genève des terrains nécessaires à la réalisation d'un parc public dans le cadre de son rapport M 2213-C et P 1992-B sur la motion 2213 et la pétition 1992, déposé auprès du Grand Conseil le 28 février 2018.

Suite à la libération d'une grande partie du site par les TPG, le canton et la Ville de Genève ont conclu une promesse de vente selon les pratiques administratives usuelles pour la zone de destination, subordonnée au vote des crédits nécessaires, à l'adoption d'un plan de site et à la délivrance des autorisations de construire nécessaires pour la réalisation du parc public projeté.

Le présent projet de loi vise donc à classer un périmètre cohérent en zone de verdure à destination d'un parc public pour la détente, les loisirs et des activités nautiques (canoé, rafting, paddle, etc.). Le présent projet de loi reconnaît également la limite forestière des plantations sur la berge de l'Arve qui contribue au paysage remarquable de la Pointe de la Jonction.

3. Situation future

La création d'une zone de verdure et d'une zone des bois et forêts sur le périmètre du plan N° 30210-238, visé à l'article 1 du présent projet de loi, permettra de combiner plusieurs enjeux et usages déterminés avec les acteurs locaux du projet, sur un mode participatif avec la mise en œuvre de concours pour préparer sa réalisation. Les conditions définitives de réalisation dépendront encore du plan de site que la Ville de Genève conduit en parallèle au présent projet de loi.

Le secteur de la Pointe de la Jonction constitue un périmètre protégé au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1996 (LPN; RS 451), qui vise à ménager et protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les

curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien.

Par ailleurs, la loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (LPRArve; rs/GE L 4 16), a pour but de protéger le site de l'Arve, de ses rives et de leurs abords, de permettre des accès publics aux rives de l'Arve en des lieux appropriés, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à des milieux naturels dignes de protection, et de fixer des aires de détente, de loisirs et de sport pour la population (art. 1). L'article 3 LPRArve précise que le Conseil d'Etat peut établir, au fur et à mesure des besoins, et plus particulièrement à l'intérieur des secteurs figurant à cet effet sur le plan visé à l'article 2, alinéa 1, des plans de site au sens de l'article 38 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS; rs/GE L 4 05).

Le périmètre du plan N° 30210-238, visé à l'article 1 du projet de loi, se situe en partie dans celui du plan N° 28616A, visé à l'article 2, alinéa 1 LPRArve. Un plan de site est élaboré sur ce périmètre, ainsi que celui voisin déjà sis en zone de verdure, ce qui permettra d'édicter les règles nécessaires à l'aménagement du futur parc tout en garantissant la conservation de ce secteur.

Plusieurs composantes du projet ont été discutées préalablement avec les habitantes et habitants et les associations, et par la Ville de Genève, soit :

- un deck urbain pour créer un lieu de baignade sécurisé le long de la promenade des Saules et compatible avec le caractère résidentiel des lieux; le sentier des Saules sera réaménagé et équipé et des arbres seront plantés, tout en restant en zone 3 ordinaire. Il s'agit d'accompagner l'usagère ou l'utilisateur du pont de Sous-Terre à la Pointe de la Jonction;
- une promenade panoramique le long des berges et jusqu'au belvédère de la Pointe de la Jonction. L'objectif est de désenclaver le parc et le relier tant au sentier des Saules qu'au quai des Arénières et à la passerelle de la Bâtie;
- des espaces intermédiaires renaturés tels que des îles-bosquets, des îles-jardins ou des îles à linges pour bronzer;
- un abri dans le parc pour que les utilisatrices et les utilisateurs organisent des petits événements au sec. Une partie du couvert des bus pourrait être réhabilitée partiellement à cet effet;
- un parc public arborisé, marqueur du paysage entre les bras des fleuves avec une clairière dans la strate arborée pour s'y rassembler;

- une grève paysagée sur les bords de l'Arve pour offrir une couture plus sauvage avec le cours d'eau en complément à des pontons d'accès pour le canoë et le rafting à l'entrée du parc pour éviter les conflits avec les remorques des embarcations;
- un nouveau bâtiment remplaçant le bâtiment N° A913 (actuellement occupé par Le Courrier) par voie de concours à destination des flottants (canoës, rafting etc.) à l'entrée du parc;
- une buvette et des nouveaux édicules pour les vestiaires et toilettes publics pour offrir des équipements complets qui prendront place dans le bâtiment du canoë actuel (bâtiment Honegger). Les associations de quartier se portent volontiers partie prenante pour leur gestion;
- l'accès aux équipements sera également possible pour les secours, l'entretien et la maintenance du siphon par les SIG.

Issue d'une construction participative menée par la Ville de Genève, le projet de parc se veut un manifeste d'une écologie sociale, soucieuse d'un équilibre entre les activités humaines et une nature sauvage encore perceptible en ville.

Le présent projet de loi visant principalement la création d'une zone de verdure est un des éléments de stabilité pour le projet de parc, complétant le vote des crédits nécessaires par la Ville de Genève et une réponse concrète à l'engagement fort de multiples associations pour sa création. Ces associations se sont regroupées dans un forum éponyme, appelé Forum Pointe de la Jonction (FPJ).

Sous son impulsion et leur mobilisation, la Ville de Genève a voté le 17 juin 2018 un crédit de 460 000 francs pour mener les études d'aménagement y compris une investigation pour la qualité des sols (pollution) et la poursuite du processus participatif.

Le cadre participatif du projet de parc est accompagné par les services compétents de la Ville de Genève qui ont organisé des ateliers sur les thèmes des occupations, des usages, de l'accessibilité notamment pour les activités nautiques, etc., soit autant de données pour le projet de design spatial et de design social pour le parc de la Pointe de la Jonction.

La Ville de Genève envisage une réalisation pour la fin de l'année 2026, nécessitant dès aujourd'hui de régler l'affectation du sol, en même temps que l'élaboration d'un plan de site qui est menée par cette dernière.

Par ailleurs, selon l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ci-après : ISOS), l'extrémité de la Pointe de la Jonction et le sentier des Saules sont considérés comme des espaces

structurants du paysage urbain genevois. A ce titre, l'ISOS leur attribue un objectif de sauvegarde A. Quant au cœur de la Pointe de la Jonction, dont fait partie le périmètre du plan N° 30210-238, l'ISOS lui attribue un objectif de sauvegarde C, préconisant ainsi le maintien du caractère du site avec la conservation des équilibres en place, soit autant d'indications qui fondent le besoin de planifications coordonnées et cohérentes.

Enfin, le 30 août 2024, est entrée en force une constatation de la nature forestière (N° 2024-21c) effectuée sur les parcelles N^{os} 4150 et 4151 conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur les forêts, du 4 octobre 1991 (LFor; RS 921.0), et à l'article 4 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts; rs/GE M 5 10).

Les limites de forêts telles que constatées, situées dans le périmètre de la modification des limites de zones, sont ainsi fixées au sens de l'article 13, alinéa 1 LFor. Les constats de nature forestière, alliés à l'incorporation des parcelles concernées en zone des bois et forêts, permettront de délimiter les limites statiques de la forêt en application de l'article 5 LForêts. En conséquence, les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêt ne sont pas considérés comme forêt, conformément à l'article 13, alinéa 2 LFor et à l'article 4, alinéa 3 LForêts, les surfaces compensatoires étant réservées.

En coordination avec la Ville de Genève, porteuse du projet de parc public et l'office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN), il est déterminé que le caractère public du futur aménagement, dont des parties bâties imposées par leurs destinations (buvettes, hangar pour les embarcations, accès ponctuels à l'eau, etc.), ne serait pas empêché par les distances aux limites de la forêt. Cela prévaut également pour les équipements hydrauliques des SIG (siphon) dont l'accès et la maintenance doivent être garantis en tout temps mais encore pour permettre la possibilité d'implanter des constructions de peu d'importance à destination de la valorisation des énergies renouvelables (géothermie) dans la zone de verdure.

La création d'une zone des bois et forêts est également coordonnée avec le plan de site N° 30264-238 qui traite notamment de la protection des rives de l'Arve en prévoyant des accès à l'eau pour le programme du parc.

4. Conformité aux planifications directrices cantonale et communale

Le présent projet de loi est conforme aux objectifs du plan directeur cantonal 2030 (PDCn 2030) adopté par le Grand Conseil le 20 septembre 2013 et approuvé par le Conseil fédéral le 29 avril 2015, et à ses 3 mises à jour, en particulier la première, adoptée par le Grand Conseil le

10 avril 2019 et approuvée par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) le 18 janvier 2021.

Le périmètre est répertorié par la carte annexe au schéma directeur cantonal du PDCn 2030, dans sa version mise à jour, essentiellement comme un objet faisant partie de la centralité de Genève, appartenant aux périmètres de renouvellement urbain mixte (cf. fiche de mesures A01), et est identifié comme « *parc et aire de délassement en projet* ».

La fiche de mesures A11, intitulée « *Développer le réseau des espaces verts et publics* », vise précisément à développer les espaces verts et publics avec pour objectif d'accompagner et de structurer la croissance urbaine en développant le maillage des espaces verts et publics afin d'équilibrer l'urbanisation.

Plusieurs effets attendus correspondent particulièrement au projet de parc public à la Pointe de la Jonction :

- satisfaction des différents besoins en cadre de vie de la population actuelle et future par l'accroissement de l'offre d'espaces verts et publics;
- structuration et diversification paysagères de l'espace urbain;
- enrichissement du patrimoine non bâti et contribution à l'identité du territoire;
- aménagement de conditions de vie favorables à la santé et au bien-être;
- promotion de la biodiversité, de la nature en ville et de la perméabilité des sols;
- valoriser le paysage urbain et enrichir le réseau des espaces verts;
- encourager la qualité urbaine et préserver le patrimoine;
- gérer durablement les ressources naturelles et l'environnement, anticiper le changement climatique, promouvoir un cadre de vie sain et protéger la population contre les nuisances.

Cette fiche de mesures A11 précise encore que les accès au lac et aux cours d'eau en ville doivent faire l'objet de projets d'aménagements d'ensemble (fil du Rhône, rade, plage des Eaux-Vives, etc.), tout en amenant la population à participer à la réalisation des espaces publics et des espaces verts en vue de leur appropriation durable.

La fiche de mesures C04 du PDCn 2030, intitulée « *Construire une politique du paysage* », vise à valoriser le paysage urbain et d'enrichir le réseau des espaces verts.

Le présent projet de loi se fonde également sur la fiche de mesures B05 du PDCn 2030, intitulée « *Promouvoir la mobilité douce* », en contribuant à l'objectif de gérer durablement les ressources naturelles et l'environnement, anticiper le changement climatique, promouvoir un cadre de vie sain et protéger la population contre les nuisances.

Le présent projet de loi est également conforme à la planification directrice communale. Le plan directeur communal (PDCom) de la Ville de Genève, adopté par le Conseil municipal le 4 février 2025 et approuvé par le Conseil d'Etat le 11 juin 2025, prévoit le réaménagement de la pointe de la Jonction dans sa fiche G1. Les objectifs de cette fiche sont les suivants : « *réaliser un parc public à la Pointe de la Jonction (objectif 1), faciliter et sécuriser l'accès à l'eau pour la population (objectif 2) et enfin augmenter le taux de canopée et renforcer les espaces verts (objectif 3)* ». Le plan d'action prévoit la poursuite et la finalisation en parallèle du plan de site et de la MZ 30210-238.

Par ailleurs, le plan directeur des équipements sportifs 2017-2030 de la Ville de Genève vise à diversifier l'offre existante et entreprendre progressivement la construction des infrastructures sportives de demain en cohérence avec les autres politiques territoriales inscrites dans le processus du PDCom de la Ville de Genève et conformes au PDCn 2030.

Si la Ville de Genève dispose aujourd'hui d'une offre sportive riche et variée, force est de constater que ses infrastructures sont vieillissantes, saturées à certaines heures ou inadaptées aux besoins de disciplines sportives en constante évolution. Les activités de loisirs nautiques n'échappent pas à cette règle avec une demande en constante augmentation liée au réchauffement climatique. Les étés caniculaires rapprochent les Genevoises et les Genevois du lac comme des cours d'eau. Or, l'offre actuelle ne permet pas le développement de pratiques sportives nautiques (canoës, rafting, paddle, etc.) et les locaux sont inadaptés (hangar, sanitaires, etc.). La nage en pleine eau pose des questions de sécurité en même temps que cette pratique attire des usagères et usagers de l'ensemble de la région.

Le plan directeur des chemins pour piétons (PDPCP) de la Ville de Genève a pour objectif général d'améliorer les conditions de déplacement des piétons. Il propose des mesures visant l'aménagement d'un réseau sûr, continu et confortable pour tous. Une attention particulière est portée aux individus les plus vulnérables, comme les enfants, les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite. En ce sens, l'impasse actuelle sera remplacée par une promenade continue sur les berges des 2 cours d'eau, ce qui contribuera à encourager la promenade en éliminant les obstacles aux piétons et en valorisant ce lieu exceptionnel.

Le présent projet de loi permet également de décliner le plan lumière de la Ville de Genève, outil de planification qui vise à mieux gérer et coordonner la lumière, de manière qualitative et quantitative, sur l'ensemble du territoire communal. La Pointe de la Jonction, avec ses activités autant diurnes que nocturnes, doit également contribuer aux réponses à la pollution lumineuse, à la sécurité et à l'orientation des usagères et usagers comme à la beauté des berges.

Le projet de parc est donc conforme à l'équilibre d'une densité qui accompagne une qualité urbaine pour des quartiers durables, assurant de bonnes conditions de vie, sociales, sanitaires et environnementales. Cette vision intégrative passe également par la réalisation d'équipements publics et d'espaces publics d'intérêt cantonal. La Jonction est un exemple type de quartier à forte densité dans des secteurs très bien desservis par les transports publics qui doit contenir des espaces ouverts pour les habitantes et habitants.

5. Foncier

La réalisation de ce futur parc sera également l'occasion de régulariser le foncier existant. En effet, à ce jour, les limites parcellaires ne correspondent pas à la réalité d'usage. De grands périmètres fonciers sont situés sur du domaine public cantonal eau, alors qu'ils constituent déjà des espaces terrestres faisant partie intégrante de la Pointe de la Jonction.

D'autre part, le projet de parc prévoit des installations de baignade, decks, promontoires, pontons, etc., dont certaines surplomberont le domaine public constitué par l'Arve ou le Rhône.

Conformément à la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05), la désaffectation du domaine public et la constitution de droits réels sur le domaine public ne peuvent, en principe, être réalisés sans l'accord du Grand Conseil. Il en est de même pour l'octroi de concession d'une durée supérieure à 25 ans.

Par conséquent, une fois la présente modification des limites de zones et le plan de site adoptés, sur la base du projet de futur projet de parc, un projet de loi sera présenté au Grand Conseil en vue de procéder aux démarches foncières précitées.

6. Degrés de sensibilité OPB

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41), le degré de sensibilité II est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la

zone de verdure créée par le présent projet de loi et le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone des bois et forêts.

7. Procédure

L'enquête publique ouverte du 22 mai au 21 juin 2025 a suscité 2 lettres d'observations auxquelles le département du territoire a répondu. Le Conseil municipal de la Ville de Genève, dans sa délibération du 14 janvier 2026, a préavisé favorablement à l'unanimité le présent projet de loi.

8. Conclusion

Au vu des considérations ci-dessus, il est proposé de créer sur le territoire de la Ville de Genève – section Plainpalais, à la Pointe de la Jonction, une zone de verdure d'une surface de 7 736,5 m² et une zone des bois et forêts d'une surface de 2 889,5 m², selon le plan visé à l'article 1.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.